

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00799
Numéro SIREN : 851 429 563
Nom ou dénomination : A.L.P. COMPANY

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2020 sous le numéro de dépôt 2385

Greffes du tribunal de commerce d'ANTIBES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/2385

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Démission de directeur général

Déposant :

Nom/dénomination : A.L.P. COMPANY

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 851 429 563

N° gestion : 2019 B 00799

A.L.P. COMPANY
Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros
Siège social : 60 avenue de Nice, Le Delphes, 06800 Cagnes-sur-Mer
RCS Antibes 851.429.563

.....

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU
VINGT-SIX FEVRIER DEUX MILLE VINGT**

Le 26/02/2020 à 10h30, au siège social de la société.

Les membres de la société A.L.P. COMPANY au capital de 1000 euros, se sont réunis en assemblée générale à Cagnes-sur-Mer (06800), 60 avenue de Nice, Le Delphes, sur convocation du Président par courrier électronique.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Robert PASCALONE en sa qualité de Président de la société, ci-après le « Président de l'Assemblée ».

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président de l'Assemblée, permet de constater que les associés présents possèdent le quorum imposé par les dispositions statutaires.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Les copies des mails adressés aux associés
- La feuille de présence
- La lettre de démission de Mme Cécile AMREIN née AUNIAC de ses fonctions de Directeur Général
- Le projet de cession des actions de la Société détenues par Mme Cécile AMREIN née AUNIAC au profit de Mr Robert PASCALONE
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée

Puis le Président de l'Assemblée déclare que tous les documents et renseignements requis par la loi et les règlements devant être communiqués aux associés ont été tenus à leur disposition, au siège social de la société dont l'adresse figure sur l'avis de convocation, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président de l'Assemblée rappelle que la présente assemblée générale est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Prise d'acte de la cessation des fonctions de Directeur Général de Mme Cécile AMREIN née AUNIAC, pour cause de démission
- Agrément de la cession des actions de la Société détenues par Mme Cécile AMREIN née AUNIAC, au profit de Mr Robert PASCALONE
- Modification corrélative des statuts de la Société
- Pouvoirs à donner en vue des formalités

cA JL RP

- Eventuellement questions diverses

Le Président de l'Assemblée ouvre la discussion et un débat s'instaure entre les associés présents.

Persone ne demandant plus la parole, le Président de l'Assemblée met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

Résolution n°1 : Démission du Directeur Général

L'assemblée générale prend acte de la démission de Mme Cécile AMREIN née AUNIAK de ses fonctions de Directeur Général à compter de ce jour.

Elle lui donne quitus pour son mandat et il est décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°2 : Agrément de la cession d'actions

L'assemblée générale décide d'autoriser la cession de 325 actions de la Société, numérotées 351 à 675, détenues par Mme Cécile AMREIN née AUNIAK pour un montant de 325 euros et en conséquence d'agréer l'associé cessionnaire suivant : Mr Robert PASCALONE, résidant 11 boulevard Pape Jean XXIII, 06300 Nice.

L'assemblée générale constate par ailleurs la renonciation par Mr Sébastien LESERRE à son droit de préemption sur lesdites actions n° 351 à 675.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°3 : Modification corrélative des statuts

En conséquence de l'agrément à la cession d'actions, l'article 7 des statuts est modifié comme suit:

"Article sept : Capital social

Le capital s'élève à MILLE EUROS (1.000€). Il est constitué de MILLE (1.000) actions ayant chacune une valeur nominale de UN EURO (1€). Il est réparti de la manière suivante :

- Mr PASCALONE Robert détient 675 actions, n° 1 à 675, ci.....675
- Mr LESERRE Sébastien détient 325 actions, n° 676 à 1000, ci.....325

Total des actions souscrites égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 1.000

Toutes les actions sont entièrement libérées."

CA SLRP

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Résolution n°4 : Pouvoir donné pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus personne n'ayant de questions, la séance est levée à 11h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président de l'Assemblée et les actionnaires de la société.

**Président de l'Assemblée
et associé**

Associés

Mr Robert PASCALONE

Mme Cécile AMREIN née AUNIAK

Mr Sébastien LESERRE

SRP

Greffe du tribunal de commerce d'ANTIBES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/2385

Type d'acte : Acte sous seing privé
Cession d'actions

Déposant :

Nom/dénomination : A.L.P. COMPANY

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 851 429 563

N° gestion : 2019 B 00799

CESSION D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Mme Cécile AMREIN, née AUNIAN le 11/11/1988 à PERPIGNAN (66), de nationalité française, mariée, demeurant Résidence Athéna, 13 chemin du Vallon des Vaux, 06800 CAGNES SUR MER.

CI-APRES DENOMME « LE CEDANT »

D'UNE PART,

ET,

- Mr Robert PASCALONE, né le 03/01/1960 à NICE (06), de nationalité française, célibataire demeurant 11 bd Pape Jean XXIII, 06300 NICE

CI-APRES DENOMME « LE CESSIONNAIRE »

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIVIT :

La société « A.L.P. COMPANY » est une Société par Actions Simplifiée au capital de 1000 (MILLE) euros dont le siège social est sis au 60 avenue de Nice, Le Delphes, 06800 CAGNES SUR MER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Antibes sous le numéro 851.429.563.

La totalité du capital de la SAS « A.L.P. COMPANY » est actuellement fixé à 1000 (MILLE) euros et est divisé en 1000 (MILLE) actions de 1 euro (UN euro) chacune principalement réparti comme suit :

- Mr Robert PASCALONE né le 03/01/1960 à NICE (06), de nationalité française, célibataire, demeurant 11 bd Pape Jean XXIII, 06300 NICE, détenteur de 350 actions, n° 1 à 350
- Mme Cécile AMREIN, née AUNIAN le 11/11/1988 à PERPIGNAN (66), de nationalité française, mariée, demeurant Rés. Athéna 13 chemin Vallon des Vaux, 06800 CAGNES SUR MER, détentrice de 325 actions, n° 351 à 675
- Mr Sébastien LESERRE né le 21/09/1981 à LONGJUMEAU (91), de nationalité française, marié, demeurant 240 H Ancienne route de St Paul 83440 FAYENCE, détenteur de 325 actions, n° 676 à 1000

La société SAS « A.L.P. COMPANY » est actuellement dirigée par Mr Robert PASCALONE. La durée de la société SAS « A.L.P. COMPANY » a été fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

CA RP



CP

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - TRANSFERT DE PROPRIETE-JOUISSANCE

Par les présentes, Mme Cécile AMREIN née AUNIAc déclare céder à Mr Robert PASCALONE, qui accepte, la propriété de ses 325 (TROIS CENT VINGT-CINQ) actions, d'une valeur nominale de 1 (UN) euro, numérotées 351 à 675, avec tous les droits et obligations attachés.

Les actions seront ainsi réparties :

- Mr Robert PASCALONE détiendra les actions numérotées 1 à 675
- Mr Sébastien LESERRE détiendra les actions numérotées 676 à 1000

Le CEDANT déclare être propriétaire des actions faisant l'objet de la présente cession.

Le CEDANT déclare avoir reçu ces actions en contrepartie d'un apport en numéraire.

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des actions cédées à compter de ce jour, et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées auxdites actions, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

ARTICLE 2 - PRIX

Compte tenu de la nature de l'activité, de l'absence de bilan et de l'âge de la société, la valeur d'une action de la SAS « A.L.P. COMPANY » est fixée à la somme de 1 (UN) euro. Par suite, la cession des 325 (TROIS CENT VINGT-CINQ) actions est consentie moyennant le prix total de 325 (TROIS CENT VINGT-CINQ) euros.

Le CEDANT atteste par la signature des présentes que le prix de ladite cession lui a été intégralement payé préalablement à ce jour, par Mr Robert PASCALONE. Il donne en conséquence pleine et entière quittance au CESSIONNAIRE.

ARTICLE 3 - AFFIRMATION DE SINCERITE DU PRIX

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 4 - REMISE DES DOCUMENTS

La remise des documents faisant l'objet du présent article constitue une condition essentielle sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

Le CESSIONNAIRE en sa qualité d'associé déclare dispenser le CEDANT de toute pièce ou justificatif relatif au fonctionnement de la société et à sa situation comptable.

Le CEDANT remet donc au CESSIONNAIRE l'état des inscriptions au R.C.S. datant de moins d'un mois au titre des actions cédées.

CA RP

ARTICLE 5 - DECLARATION DU CEDANT

La SAS « A.L.P. COMPANY » a été régulièrement constituée et ses statuts, ainsi que le fonctionnement de ses organes statutaires, sont conformes aux lois et décrets en vigueur.

Les actions cédées sont libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre, ou mesure de saisie quelconque. Elles ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit tant, en ce qui concerne leur libre disposition, que les droits qui y sont attachés.

La cession des actions ne viole aucune des obligations de la SAS « A.L.P. COMPANY ».

La SAS « A.L.P. COMPANY » n'a aucune filiale et ne détient aucune participation dans une autre Société ou dans un autre groupement de quelque nature que ce soit.

La cession des actions n'aura aucun effet sur la situation juridique de la SAS « A.L.P. COMPANY » à l'égard de ses obligations contractuelles vis-à-vis des tiers. Elle ne donnera lieu à aucune résiliation anticipée de subventions et de contrats tels que baux, contrats de prêts, contrats de leasing, contrats de fournitures ou de distribution, sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive.

La SAS « A.L.P. COMPANY » n'est pas partie à un contrat quelconque qui contient une clause prévoyant la résiliation anticipée en cas de changement dans le contrôle du capital ou la direction de la Société.

ARTICLE 6 - AGREMENT

Il est précisé que la faculté de préemption des actionnaires de la SAS « A.L.P. COMPANY » a été respectée, conformément à l'article 8 des statuts de la société, ainsi qu'il en résulte du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 26 février 2020.

Au terme de ladite assemblée, Mr Sébastien LESERRE n'a pas fait usage de son droit de préemption sur tout ou partie desdites actions.

Le CESSIONNAIRE est propriétaire des actions cédées à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle et effective desdites actions.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT

CA RP

Pour l'enregistrement, le CEDANT, déclare que les actions cédées lui ont été attribuées comme il a été exposé ci-dessus. Les frais et droits des présentes et de leurs suites sont à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE 8 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du contrat, les soussignés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation et s'engagent à chercher une solution amiable dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, tous différends, découlant de l'interprétation, de l'exécution totale ou partielle ou de l'inexécution de la présente cession d'actions, seront soumis aux Tribunaux compétents du ressort du Tribunal de Commerce du siège social de la SAS « A.L.P. COMPANY ».

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse du siège social.

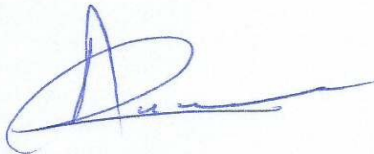
Fait à Cagnes-sur-Mer
Le 26 février 2020

En SIX Exemplaires originaux.

Signature des Parties :

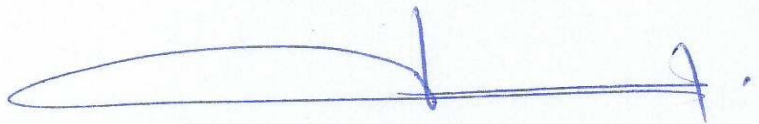
Le CEDANT

Mme Cécile AMREIN née AUNIAC



Le CESSIONNAIRE

Mr Robert PASCALONE



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE
Le 28/02 2020 Dossier 2020 00003540, référence 0604P62 2020 A 00955
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques



Stélie USERO
Contrôleur des finances publiques

Greffe du tribunal de commerce d'ANTIBES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/2385

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A.L.P. COMPANY

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 851 429 563

N° gestion : 2019 B 00799

Statuts de société par actions simplifiée

A.L.P. COMPANY

*certifiée conforme
à l'original
Robert PASCALONE*



Les soussignés :

- Mr PASCALONE Robert, né le 03/01/1960 à NICE (06), de nationalité française, célibataire demeurant 11 bd Pape Jean XXIII, 06300 NICE
- Mme AMREIN née AUNIAK Cécile, née le 11/11/1988 à PERPIGNAN (66), de nationalité française, mariée, demeurant Résidence Athéna, 13 chemin du Vallon des Vaux, 06800 CAGNES SUR MER
- Mr LESERRE Sébastien, né le 21/09/1981 à LONGJUMEAU (91), de nationalité française, marié, demeurant 240 H Ancienne route de St Paul, 83440 FAYENCE,

Ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article un : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS.

Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article deux : Objet

L'objet social de la société est le suivant :

Accompagnement et mise en relation de toutes personnes ou structures qui désirent créer, promouvoir ou développer une entreprise, ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.

Article trois : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination **A.L.P. COMPANY**.

Et pour nom commercial **GO BUSINESS**.

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : **60 avenue de Nice, Le Delphes, 06800 CAGNES SUR MER.**

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article cinq : Durée

La société est créée pour une durée de 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article six : Apports

- Mr PASCALONE Robert apporte une somme en numéraire de 350€.
- Mme AMREIN née AUNIAK Cécile apporte une somme en numéraire de 325€.
- Mr LESERRE Sébastien apporte une somme en numéraire de 325€.

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC, 2 avenue Félix Faure, 06500 MENTON.

Article sept : Capital social

Le capital s'élève à MILLE EUROS (1.000€). Il est constitué de MILLE (1.000) actions ayant chacune une valeur nominale de UN EURO (1€). Il est réparti de la manière suivante :

- Mr PASCALONE Robert détient 675 actions, n° 1 à 675, ci.....675
- Mr LESERRE Sébastien détient 325 actions, n° 676 à 1000, ci.....325

Total des actions souscrites égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 1.000

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article huit : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Cependant, une cession d'actions dépassant **10%** du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de 3 mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de 3 mois après notification de la demande d'agrément par le président.

La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a 3 mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

Ce mode opératoire s'applique pour :

- les cessions entre associés,
- les cessions aux conjoints, ascendants et descendants,
- les transmissions en cas de divorce,
- les transmissions suite à un héritage.

Article neuf : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices, de(s) l'actif(s) de la société, de la propriété intellectuelle à la création de tous les outils numériques créés, achetés ou développés pour toutes les activités de la SAS A.L.P. COMPANY, proportionnel au nombre d'actions qu'il détient.

Article dix : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

10.1 - Désignation du Président

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est de 3 ans.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 10 000 €.

10.2 - Désignation Direction générale

La collectivité des actionnaires peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux qui assurent la direction générale de la société, investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et auquel ce dernier délègue tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Si une décision prise par le président ou par les directeurs généraux ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article onze : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article douze : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne droit à une voix.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance,

un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article treize : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 60 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital social.

La majorité nécessaire pour prendre des décisions selon qu'elles entraînent ou non des modifications statutaires sera d'au moins 75%.

Article quatorze : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier.

Par exception aux dispositions du paragraphe qui précède, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 janvier 2020.

Article quinze : Bénéfices - Réserve légale - Dividendes - Acomptes

15.1 – Bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5% affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

15.2 – Affectation des bénéfices – Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident après apurement des pertes le cas échéant de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes. Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

15.3 – Dividendes

15.3.1 – Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

15.3.2 – Paiement du dividende en Actions

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder aux Associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

15.4 – Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une Décision Collective des Associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

Article seize : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de

gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article dix-sept : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article dix-huit : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article dix-neuf : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

Article vingt : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article vingt-et-un : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article vingt-deux : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts.

La signature desdits statuts implique la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de NICE (Alpes-Maritimes). Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article vingt-trois : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait en 5 exemplaires à Cagnes sur Mer, le 14/05/2019.

Modifié à Cagnes sur Mer, le 26/02/2020.

